

Motor Vehicle Act / Loi sur les véhicules à moteur

EMERGENCY VEHICLES

- 110(1) The driver of an authorized emergency vehicle, when responding to an emergency call or when in the pursuit of an actual or suspected violator of the law or when responding to but not upon returning from a fire alarm, may exercise the privileges set forth in this section, but subject to the conditions herein stated.
- 110(2) The driver of an authorized emergency vehicle may
- (a) park or stand, irrespective of the provisions of this Act,
 - (b) proceed past a red or stop signal or stop sign, but only after slowing down as may be necessary for safe operation,
 - (c) exceed the speed limits so long as he does not endanger life or property, and
 - (d) disregard regulations governing direction of movement or turning in specified directions.
- 110(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the privileges set forth in this section apply only when the driver of the authorized emergency vehicle sounds a bell, siren or exhaust whistle while the vehicle is in motion and when the vehicle is equipped with at least one lighted lamp displaying a flashing red light visible under normal atmospheric conditions from a distance of one hundred fifty metres to the front of the vehicle.
- 110(3.1) An authorized emergency vehicle operated as a police vehicle by a peace officer is not required to be equipped with a lighted lamp displaying a flashing red light or display a red light visible from in front of the vehicle and the peace officer when following a suspected violator of the law is not required to sound a bell, siren or exhaust whistle.
- 110(3.2) The driver of an ambulance is required to sound a bell, siren or exhaust whistle only when the ambulance is approaching a vehicle, a pedestrian or an intersection.
- 110(4) This section does not relieve the driver of an authorized emergency vehicle from the duty to drive with due regard for the safety of all persons and property. 1955, c.13, s.94; 1957, c.21, s.7; 1959, c.23, s.6A; 1961-62, c.62, s.29; 1977, c.M-11.1, s.17; 1993, c.5, s.2.
- 110.1(1) The Minister may authorize a search and rescue organization to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles under this Act.
- 110.1(2) At the time an authorization is given under this section or at any later time, the Minister may place conditions on the authorization.
- 110.1(3) The Minister may revoke or suspend an authorization given under this section. 1993, c.5, s.3.
-

VÉHICULES DE SECOURS

- 110(1) Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé, pendant qu'il donne suite à un appel de secours, pendant qu'il est à la poursuite d'un contrevenant réel ou présumé ou pendant qu'il donne suite à une alerte d'incendie, mais non pas pendant son retour des lieux d'une telle alerte, peut exercer les droits que lui accorde le présent article sous réserve des conditions qui y sont énoncées.
- 110(2) Le conducteur d'un véhicule de secours autorisé peut
- a) garer ou immobiliser son véhicule nonobstant les dispositions de la présente loi,
 - b) ne pas s'arrêter à un feu rouge ou un panneau ou signal d'arrêt, mais ne passer qu'après avoir ralenti dans la mesure nécessaire pour passer sans danger,
 - c) dépasser la vitesse maximale dans la mesure où cela ne met pas de vie ou de biens en danger, et
 - d) ne pas tenir compte des règlements régissant le sens de la circulation ou les virages dans des directions déterminées.
- 110(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), les privilèges énoncés au présent article ne s'appliquent que lorsque le conducteur du véhicule de secours autorisé fait retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement pendant que le véhicule est en marche et lorsque le véhicule est équipé d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement dont la lumière est visible dans des conditions atmosphériques normales à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule.
- 110(3.1) Un véhicule de secours autorisé, lorsqu'il sert de véhicule de police et qu'il est conduit par un agent de la paix, n'a pas besoin d'être équipé d'un clignotant rouge en fonctionnement ou d'exhiber une lumière rouge visible à distance de l'avant du véhicule et l'agent de la paix, lorsqu'il suit une personne qui a présumément contrevenu à la loi, n'a pas besoin de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement.
- 110(3.2) Le conducteur d'une ambulance n'est tenu de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement que lorsque l'ambulance s'approche d'un véhicule, d'un piéton ou d'un carrefour.
- 110(4) Le présent article n'exempte pas le conducteur d'un véhicule de secours autorisé de l'obligation de conduire en tenant dûment compte de la sécurité de toutes personnes et de tous biens. 1955, c.13, art.94; 1957, c.21, art.7; 1959, c.23, art.6A; 1961-62, c.62, art.29; 1977, c.M-11.1, art.17; 1993, c.5, art.2.
- 110.1(1) Le Ministre peut autoriser une organisation de recherche et de sauvetage à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente loi.
- 110.1(2) Au moment où l'autorisation est donnée en vertu du présent article ou en tout temps par la suite, le Ministre peut imposer des conditions à l'autorisation.
- 110.1(3) Le Ministre peut annuler ou suspendre une autorisation donnée en vertu du présent article. 1993, c.5, art.3.